

Annexe III

PRESCRIPTIONS À RESPECTER LORS DES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX

1 – Prescriptions préalables à toute opération de brûlage

Dans les cas où le brûlage des végétaux est autorisé, le/la responsable de l'opération de brûlage vérifiera :

- qu'aucun épisode de pollution n'est en cours en consultant le site internet d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes (<https://www.atmo-auvergnorhonealpes.fr/>),
- qu'aucun risque « incendie de forêt » particulier n'est signalé en consultant le site météo France qui assure cette publication³

2 – Règles à respecter pendant toute la durée du brûlage

En l'absence d'épisode d'alerte à la pollution atmosphérique, d'incendie de forêt et d'autres interdictions spécifiques en cours, toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- les feux seront allumés manuellement par le/la propriétaire de la parcelle ou l'occupant du chef du propriétaire en s'assurant qu'aucune interdiction n'a été prise ;
- prendre connaissance à l'avance des bulletins météorologiques : annuler en cas de vent > 30 km/h, et/ou en cas de sécheresse ;
- informer au préalable la mairie en lui présentant la demande de dérogation validée par la DDT, en présentant un justificatif attestant de leur situation d'exploitant agricole ou forestier, en indiquant le lieu et la date du brûlage ;
- effectuer le feu sur un sol décapé à nu et sous surveillance ;
- prévoir un dispositif d'extinction à portée de main (réserve suffisante d'eau...) et d'un moyen d'alerte des services de secours ;
- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ;
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage ;
- les opérations de brûlage auront lieu de jour dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants, entre 8h et 15h30 sur les mois de décembre, janvier, février et entre 8h et 16h30 les autres mois ;
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes ;
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée, fractionner, si nécessaire, le volume à incinérer afin que le pétitionnaire soit toujours maître du feu ;
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gazole...) pour activer la combustion est interdite ;
- le/la responsable de l'opération a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne avérée pour le voisinage.

3 Pour plus d'information se reporter à : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16541>